

Département de Tarn-et-Garonne

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE 2016 - 2019

ANNEXE DU PDALHPD 2017-2002

Sommaire

	Page
Glossaire des sigles	4
Préambule	5
I – Contexte national	6
A / Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusions sociale	6
B / La simplification législative de la domiciliation	6
C / L'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile	7
D / Cadre législatif et réglementaire relatif à la domiciliation 1°) Domiciliation de droit commun ou des personnes en situation irrégulière 2°) Domiciliation des demandeurs d'asile	7 8 8
II – Éléments de diagnostic départemental	9
A / Les caractéristiques du territoire 1°) La pauvreté en Tarn-et-Garonne 2°) Offre de domiciliation existante dans le département 3°) Éléments de connaissance du dispositif de domiciliation	9 9 12 15
B / Adéquation entre les offres et les besoins 1°) Adéquation quantitative 2°) Adéquation qualitative	16
C / État de la coordination 1°) Entre acteurs 2°) Entre dispositifs	16
D / Identification des pistes d'amélioration	17
III – Orientations stratégiques et actions retenues	17
- 1ère orientation stratégique : améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale	18
- 2 ^{ème} orientation stratégique : harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation	19
- 3 ^{ème} orientation stratégique : promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement	20
- Actions retenues	21
IV - Modalités de mise en œuvre, de suivi, et d'évaluation des actions du schéma	21
A / Modalités de mise en œuvre	21
B / Modalités de suivi et d'évaluation 1°) Suivi du schéma départemental 2°) Évaluation des actions découlant du schéma départemental	22

GLOSSAIRE DES SIGLES

ALUR Accès au logement et à un urbanisme rénové

AME Aide médicale de l'État
ARS Agence régionale de santé
ATA Allocation temporaire d'attente
CAF Caisse d'allocations familiales
CCAS Centre communal d'action sociale

CERFA Centre d'études et de réforme des formulaires administratifs
CESEDA Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CHRS Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CIAS Centre intercommunal d'action sociale

CILE Comité interministériel de lutte contre les exclusions CMU C Couverture maladie universelle (complémentaire)

CPAM Caisse primaire d'assurance maladie

DALO Droit au logement opposable

DDCSPP Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection

des populations

DGCS Direction générale de la cohésion sociale

DRJSCS Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion

sociale

ETP Equivalent temps plein

FNARS Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion

sociale

OFII Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA Office français de protection des réfugiés et des apatrides

PASS Permanence d'accès aux soins de santé

PDALHPD Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des

personnes défavorisées

RSA Revenu de solidarité active

SDAGDV Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

UDCCAS Union départementale des centres communaux d'action sociale

UNCCASS Union nationale des centres communaux d'action sociale

Préambule:

Parmi les conséquences de la très grande précarité, la perte du logement marque une étape de rupture profonde avec le reste de la société. Elle engendre pour ceux qui la subissent une cascade de nouvelles difficultés lourdes de conséquences concernant aussi bien le maintien du lien social que l'exercice de la citoyenneté, le lien avec les services publics et le bénéfice des divers droits sociaux.

La première réponse qui peut être apportée à cet état de fait est la domiciliation. La domiciliation ou *élection de domicile* permet, en effet, à toute personne sans domicile stable ou fixe (SDF) :

- de recevoir du courrier,
- de faire valoir certains droits comme la délivrance d'une carte nationale d'identité,
 l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle,
- de bénéficier de prestations sociales.

Ce dispositif est encadré par des textes législatifs et réglementaires.

Les travaux du plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ont mis en évidence qu'il n'est pas systématiquement mis en œuvre et utilisé de manière satisfaisante. C'est ainsi qu'a été décidée l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation.

Concrètement, le schéma départemental concerne l'ensemble des publics relevant du dispositif généraliste, les gens du voyage et les demandeurs d'asile. Il doit permettre l'accès à un ensemble de droits et de prestations en vertu de <u>l'article L264-3</u> du CASF. Il doit être élaboré dans une démarche partenariale et partagée, sous la coordination du préfet de département.

Ces schémas doivent constituer une aide au pilotage du dispositif à l'échelle de l'ensemble de chacun des départements, mais ont aussi vocation à faciliter les relations avec un ensemble d'acteurs qui sont impliqués dans l'accès aux droits. En outre, ces schémas doivent permettre de :

- ▶ disposer d'une connaissance de l'offre existante destinée à y répondre ;
- ▶ disposer d'une connaissance des besoins qui s'expriment sur le territoire ;
- ▶ renforcer l'adéquation entre offre et besoin, dans la perspective de prévenir les ruptures ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente :
- ▶ harmoniser les pratiques entre les différents organismes de domiciliation sur le même département, puis une harmonisation entre les pratiques des départements d'une même région :
- ▶ analyser la coordination des acteurs et des dispositifs (identifier les difficultés fonctionnelles, dresser un état des lieux de la coordination des différents acteurs de la domiciliation) ;
- ▶ définir des **pistes d'actions prioritaires** et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- assurer un suivi annuel de la domiciliation.

I - Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

A / Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du Comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE), a pour objectif de lutter contre la montée de la pauvreté sous toutes ses formes et ses conséquences : le mal-logement, la dégradation des conditions d'accès aux soins ou encore l'exclusion bancaire, par exemple.

La réduction du non-recours aux droits sociaux de personnes qui pourraient légitimement en bénéficier est un des axes d'action majeurs qu'il fixe à cette fin. L'accès aux droits civiques, civils et sociaux est, en effet, une première étape essentielle vers l'insertion.

La domiciliation en étant le préalable, le plan prévoit :

- des mesures de simplification des procédures qui y sont attachées,
- la remobilisation des préfets pour développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits. Sous la coordination du préfet de région, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, ils ont notamment été chargés d'établir un schéma de la domiciliation.

Les instructions données pour l'élaboration de ces schémas fixent que celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une démarche participative. Chaque schéma doit, en outre :

- prendre en compte les spécificités de l'ensemble des publics intéressés présents sur le territoire départemental : les demandeurs d'asile, les gens du voyage et les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME),
- assurer une couverture territoriale complète,
- prévoir un suivi annuel.

B / La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme visant à simplifier le dispositif de domiciliation par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et aide médicale de l'État (AME (art. 46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils dont ceux des personnes en situation irrégulière (art. 46) ;
- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art. 34).

C / L'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile

Une concertation a été menée au niveau national sur la réforme de la demande d'asile.

Deux projets de loi de réforme relatifs l'un au droit des étrangers, l'autre à l'asile, ont été présentés en Conseil des ministres le 23 juillet 2014. Ils visent à simplifier le droit au séjour des étrangers en France et à réformer en profondeur le droit de l'asile notamment en réduisant les délais.

Le projet de loi relatif au droit des étrangers a été adopté en première lecture le 23 juillet 2015.

La loi relative à la réforme de l'asile a été promulguée le 29 juillet 2015. Elle est entrée en vigueur le 2 novembre 2015. Son article 23 a modifié le dispositif de domiciliation dont les demandeurs d'asile bénéficiaient. Selon les nouvelles dispositions de l'article L. 744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), tout demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable, bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le dispositif est en cours d'installation. Un schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile doit être élaboré pour le 31 mai 2016 .

D / Cadre législatif et réglementaire relatif à la domiciliation

En l'état, à la date de l'approbation de ce schéma, les règles portant sur la domiciliation sont définies dans deux codes :

- le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

<u>a) Domiciliation de droit commun ou des personnes en situation irrégulière :</u>

Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès du CCAS de la commune avec laquelle ils ont un lien ou auprès d'un organisme agréé :

« Article L264-1 du CASF: Pour prétendre au service des prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »

L'obligation de domiciliation pour les personnes souhaitant demander l'AME est prévue aux articles L. 252-2 et L. 252-3 du CASF. La loi ALUR a unifié les régimes d'agrément avec ceux du droit commun. Il n'y a plus d'agrément spécifique AME :

« Article L. 252-2 du CASF : Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 251-1 qui ont droit à l'aide médicale de l'État et se trouvent sans domicile fixe doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions prévue au chapitre IV du titre VI du présent livre II »

b) Domiciliation des demandeurs d'asile :

Les demandeurs doivent avoir une adresse pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour en application de l'article R. 741-1°4 du CESEDA:

« Article L. 264-10 du CASF: Le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domicilitation des étrangers qui sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et dudroit d'asile. Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret, à l'exception de celles de l'article L. 264-4 qui sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

<u>N.B.</u>: ces dispositions spécifiques aux demandeurs d'asile visent seulement la demande d'admission au séjour au titre de l'asile. Ces derniers peuvent relever du droit commun pour la demande d'autres droits civils, civiques et sociaux (Cf. allocation temporaire d'attente (ATA), couverture maladie universelle (CMU), par exemple).

Un nouveau dispositif doit se mettre en place et sera organisé dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile.

La situation peut être résumée de la manière suivante :

Attestation de domiciliation	Bénéficiaires	Droits / Prestations	Organisme habilité
Attestation Cerfa unifié DALO/AME	Personnes sans domicile stable	 délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles demande d'aide juridique droits civils 	
	Gens du voyage	Mêmes prestations que précédemment hors : -délivrance d'un titre national d'identité, - inscription sur les listes électorales, pour ceux d'entre eux bénéficiant du rattachement à une commune.	CCAS, CIAS et organismes agréés
	Personnes en si- tuation irrégulière	- AME - demande d'aide juridique - droits civils	
		Autres (Ouverture de compte, logement social, carte grise, recherche d'emploi,)	Domiciliation facultative
Attestation demande d'asile (sous réserve de la réforme / asile)	Demandeurs d'asile	Demande d'asile uniquement	Organismes agréés et CCAS/CIAS (facultatif)

L'élaboration des schémas s'inscrit dans ce contexte. Elle n'est pas conditionnée par la publication des textes règlementaires d'application de la loi ALUR.

II – Éléments de diagnostic départemental :

A / Les caractéristiques du territoire

1°) La pauvreté en Tarn-et-Garonne :

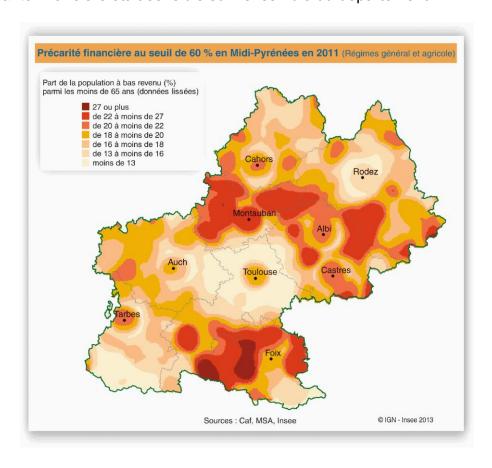
Lors de l'élaboration de la déclinaison départementale du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la part de la population tarn-et-garonnaise sous le seuil de pauvreté dépassait les 16 % alors qu'elle se situait à 14,5 % au niveau régional et à 14,1 % au niveau national (Cf. statistiques portant sur l'année 2010). Ce taux était un des plus forts constatés au niveau régional.

Taux de pauvreté par département en 2010

	Taux de pauvreté monétaire en %	Intensité de la pauvreté monétaire	Taux de pauvreté monétaire des 18-29 ans en %	Taux de pauvreté monétaire des 65 ans et plus en %
Ariège	18,5	20,8	21,4	14,7
Aveyron	15,6	18,2	16,1	16,5
Haute-Garonne	12,4	20	14,7	9,2
Gers	16,0	19,1	16,5	17,9
Lot	16,1	19,1	17,7	14,7
Hautes-Pyrénées	14,5	17,8	16,3	12,4
Tarn	15,8	18,9	18,5	12,6
Tarn-et-Garonne	17,3	19,2	18,3	15,8
MIDI-PYRENEES	14,5	19,4	16,1	12,9
France métropolitaine	14,1	19,3	15,8	9,3

Source: Insee - Revenus disponibles localisés 2010

La précarité financière était sensible sur l'ensemble du département



Elle touchait 1/6 de la population départementale, avec un des taux les plus forts pour les moins de 65 ans. Il était situé à plus de 4 points au dessus de la moyenne régionale.

Cette situation de pauvreté avait de multiples conséquences : on pointait notamment la précarité énergétique et le surendettement :

- → selon les chiffres de l'OREMIP, 15,6 % des ménages se trouvaient en situation de précarité énergétique,
- → en ce qui concerne le surendettement, 7 700 dossiers ont été déclarés recevables par les commissions de surendettement en 2012, soit 32 dossiers pour 10 000 habitants de 15 ans ou plus (38 dossiers pour 10 000 habitants en France métro.) (Source: Banque de France). En outre, une comparaison avec les chiffres régionaux permettait de mettre en évidence que le plus fort taux enregistré était observé en Tarn-et-Garonne, avec un endettement moyen parmi les 4 plus forts recensés :

	Nombre de dossiers / 100 000 habitants	Endettement moyen des surendettés
Ariège	390	44 925,00 €
Aveyron	236	38 468,00 €
Haute-Garonne	367	37 393,00 €
Gers	376	47 447,00 €
Lot	432	39 578,00 €
Hautes-Pyrénées	376	43 988,00 €
Tarn	392	39 998,00 €
Tarn-et-Garonne	470	40 369,00 €
Midi-Pyrénées	372	39 978,00 €

La précarité énergétique et le surendettement ne sont pas les seules conséquences de la situation de pauvreté : la difficulté à se maintenir dans son logement ou à se loger, les ruptures familiales, la perte d'estime de soi et l'isolement social accompagnent également le phénomène, jetant les plus fragiles à la rue. Ils retrouvent là des sans domicile stable de passage « installés » de longues dates ou de passage ainsi que des migrants économiques : essentiellement des personnes d'origine maghrébine venant d'Espagne où, avec l'amplification de la crise économique, ils ne trouvaient plus d'emplois.

La crise économique impactant également la France, la pauvreté n'a ainsi pas régressé depuis 2010. Le nombre de sans domicile stable n'a pas non plus été réduit. Parallèlement, le flux de migrants a, lui, augmenté, avec le développement des conflits au Moyen Orient et au cœur de l'Afrique. De la sorte, la mise en œuvre de leur domiciliation reste un sujet majeur de l'actualité sociale départementale et ce, à la fois pour maintenir l'exercice des droits civiques, civils et sociaux des uns et lutter contre le non-accès à ces droits par les autres, premier axe d'action de la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

2°) Offre de domiciliation de domiciliation existante dans le département :

a) Les organismes domiciliaires :

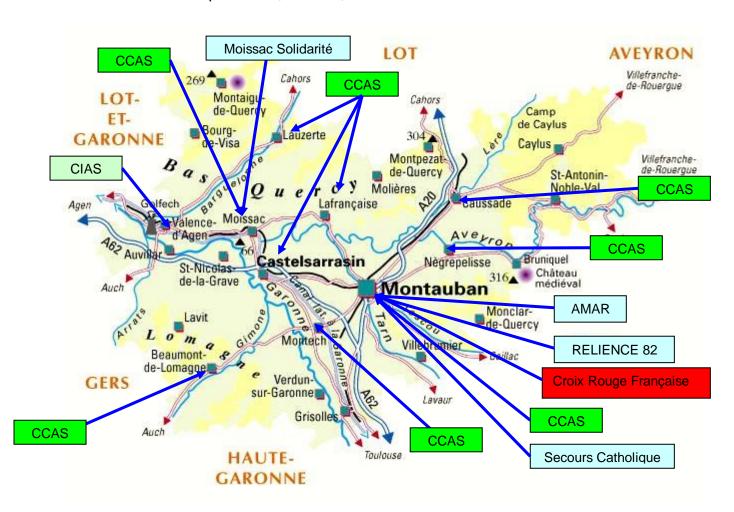
En Tarn-et-Garonne, la domiciliation est assurée, outre les CCAS et le CIAS des Deux Rives, par quatre associations.

Opérateurs / Domiciliation	Nombre	Observations
Généralistes	4	Cf. agréments délivrés à cet effet.
dont : - association spécialisée SDF	3	= RELIENCE 82, Moissac Solidarité et Secours Catholique
- autres associations	1	= AMAR (CADA)
Association agréée pour les demandeurs d'asile primo-arrivants	1	Pour mémoire (Cf. agrément délivré à la Croix Rouge Française pour l'application de l'article R 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile arrivé à terme le 31/12/2015).
CCAS potentiellement actif		
CIAS potentiellement actif		= CIAS des Deux Rives

On note une forte concentration d'opérateurs sur la ville Montauban. Ce phénomène est en lien avec l'attractivité de la ville-centre du département, au général comme au particulier :

- lors du recensement général de la population de 2011, Montauban regroupait plus de 23 % de la population départementale,
- les personnes sans domicile fixe, tout comme les étrangers demandeurs d'asile, connaissent de grandes difficultés en matière de mobilité. Leur choix sera celui d'un centre urbain bien desservi par les transports publics tel que le réseau ferré, le service d'autocars ou un réseau de bus, leur donnant accès facilement à l'ensemble des services dont ils ont besoin ;
- la ville est le siège de la préfecture et des principaux acteurs de l'insertion sociale et professionnelle (Caisse d'allocations familiales, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Mutualité sociale agricole, Pôle Emploi, services chargés de la santé, Mission Locale, associations intervenant dans les domaines de l'apprentissage des savoirs de base, de la langue et de la formation professionnelle, etc...).

Géographiquement, l'ensemble des opérateurs les plus actifs se répartissent, en effet, de la manière suivante :



b) Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation :

Si le contour de la demande est aujourd'hui assez bien connu à travers les 4 enquêtes sur l'activité des opérateurs durant les années 2011 à 2015, l'évaluation des besoins est plus complexe. On peut cependant déduire du fait que peu de difficultés n'ont été mises en évidence jusque là que le dispositif déployé est suffisant mais avec cependant quelques nuances.

→ Situation de la demande :

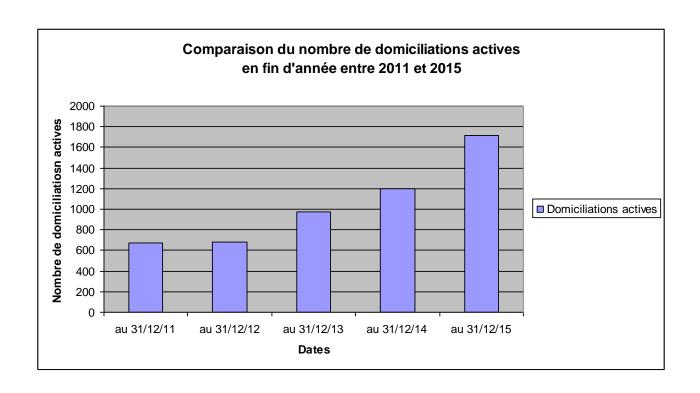
Au cours des 5 dernières années, des enquêtes ont été menées auprès des CCAS/CIAS et des associations agréées à la demande de la DGCS ou dans le cadre du suivi annuel de leur activité. Pour diverses raisons, les suites statistiques ainsi constituées ne sont pas homogènes. Les données disponibles permettent néanmoins d'évaluer la demande et de distinguer les tendances :

	Données	Élections de domicile actives				
Organisme	Organisme		au 31/12/12	au 31/12/13	au 31/12/14	au 31/12/15
	Montauban	235	311	843	560	857
	Castelsarrasin	13	16	21	24	34
	Moissac	22	21	21	31	32
	Caussade	39	40	40	58	60
CCAS	Beaumont de L	0	2	2	2	1
	Montech	5	6	5	1	1
	Nègrepelisse	0	0	0	0	/
	Lauzerte	/	/	/	24	20
	Lafrançaise	/	/	/	/	7
CIAS	Deux Rives	0	0	0	1	19
	AMAR	/	/	/	16	15
Associations	RELIENCE 82	332	169	/	187	247
agréées	Moissac Solidarité	29	77	/	265	452
ayıcces	Secours Catholique		45	52	55	51
	Croix Rouge	/	99	188	220	230

A l'examen du tableau récapitulatif portant sur les élections de domicile actives en fin des cinq dernières années, on constate :

- un accroissement du nombre des domiciliations assurées par les CCAS/CIAS des plus importantes villes du département : Montauban, Castelsarrasin, Moissac et Caussade. Cet accroissement est particulièrement net pour le CCAS de Montauban où le nombre de domiciliations actives au 31/12/2015 est 3,65 fois plus important que celui enregistré au 31/12/2011,
- un nombre non négligeable de domiciliations assurées par des CCAS de communes qui n'avaient pas signalé d'activité : Lauzerte et Lafrançaise,
- l'absence de domiciliation sur des communes où l'on s'attendrait à en voir (Cf. communes accueillant des travailleurs saisonniers, communes recevant des gens du voyage sur leur territoire, par exemple).

En outre, si l'on observe particulièrement les six opérateurs pour lesquels nous avons des suites régulières de données portant sur les domiciliations actives au 31 décembre des années 2011 à 2015, nous constatons une progression régulière où le nombre au 31/12/2015 représente 2,56 fois celui constaté au 31/12/2015.



3°) Éléments de connaissance du dispositif de domiciliation :

a) L'agrément des structures :

Quatre associations sont titulaires d'un agrément en vue de la domiciliation au 31 mars 2016. Il s'agit de l'association montalbanaise d'aide aux réfugiés (AMAR), RELIENCE 82, Moissac Solidarité et le Secours Catholique.

La situation des agréments se résument de la manière suivante :

Dánomination do	Dénomination de l'association de domicile Capacité Agrément Capacité Agrément Début Fin		-	ément	
			Fin	Observations	
Moissac Solidarité	460	22/03/2016	21/03/2019	Dispositif généraliste. Person- nes domiciliées : personnes sans domicile stable héber- gées et/ou fréquentant son accueil de jour.	
Secours Catholique	70	16/03/2016	15/06/2019	Dispositif généraliste. Person- nes domiciliées : personnes sans domicile stable suivies, femmes victimes de violences et demandeurs d'asile débou- tés.	
AMAR	60	28/08/2013	27/08/2016	CADA et dispositif généraliste	
RELIENCE 82	250	16/12/2013	15/12/2016	Dispositif généraliste. Personnes domiciliées : personnes sans domicile stable hébergées et/ou fréquentant son accueil de jour	

b) Les rapports d'activité :

Les rapports d'activités annuels sont transmis régulièrement. Afin qu'ils puissent permettre une analyse la plus pertinente possible de la situation départementale, ils comportent, depuis janvier 2016, une grille récapitulative standardisée visant une meilleure connaissance des publics accueillis, des motifs de rejet des demandes et des modalités des entretiens menés avec les usagers.

c) Le pilotage local du dispositif:

Aucune modalité de pilotage du dispositif n'est, pour l'heure, fixée. Seul, l'agent chargé de l'instruction des demandes d'agrément et du suivi de l'activité des organismes intervenant dans le champ de la domiciliation en a une vue d'ensemble.

B / Adéquation entre les offres et les besoins

1°) Adéquation quantitative :

A l'examen des données sur l'activité des opérateurs intervenant sur le champ de la domiciliation collectées, il est constaté, au cours des 5 dernières années, un accroissement important du nombre des demandes.

Il est également relève des pics saisonniers imputables à l'arrivée de travailleurs saisonniers pour la période des cueillettes, voire de travailleurs européens qui, audelà de cette période, sont susceptibles de s'installer sur le département. Ces afflux sont particulièrement sensibles dans le Montalbanais et le Moissagais, au point de créer d'importantes perturbations dans le fonctionnement des services domiciliaires. En 2016, ce phénomène pourrait être accentué si la mise en place de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile régionale tarde à être engagée.

2°) Adéquation qualitative :

Lorsqu'on se réfère aux comptes-rendus d'activité et à la carte présentant la répartition géographique des opérateurs, il est noté certes, une forte concentration du nombre des demandes de domiciliation traitées sur un nombre limité de sites mais aussi des zones où il ne semble y avoir aucune activité. Une telle situation parait paradoxale. Elle génère des difficultés tant pour les usagers que pour les services domiciliaires, notamment en période estivale, lors des pics saisonniers

C / État de la coordination

1°) Entre acteurs

En l'état, il n'existe aucune organisation de coordination des acteurs. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des population, à travers la procédure d'instruction et de suivi des agréments qu'elle délivre, par la collecte

des données sur l'activité annuelle de l'ensemble des opérateurs et à travers l'animation du plan de lutte contre la pauvreté est, en l'état, la seule structure qui assure un lien entre les différents acteurs de la domiciliation.

2°) Entre dispositifs

Le dispositif de domiciliation, jusqu'à la mise en œuvre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, est resté isolé de l'ensemble des autres dispositifs avec lesquels il est en lien.

D / Identification des pistes d'amélioration

Trois pistes d'amélioration sont identifiées :

- → Comme cela a été souligné, certains territoires ne bénéficient d'aucun service de domiciliation alors qu'une demande potentielle semble pouvoir y exister. Ce sont des zones qui accueillent, soit nombre de travailleurs agricoles saisonniers sur des périodes relativement longues (Cf. vergers des vallées de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron, par exemple), soit des gens du voyage ou des sans domicile stable dans des centres d'hébergement communautaires.
- → La notion de « lien avec la commune » semble être très diversement appréciée, avec comme conséquence des rejets de demande de domiciliation qui pourraient être contestées.
- → Des refus de domiciliation sont parfois opposés à des usagers sans justification ni notification officielle.

III - Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit les objectifs suivant :

- améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale,
- harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires, pour améliorer la qualité du service de domiciliation,
- promouvoir le dispositif de domiciliation et améliorer la coordination des intervenants.

Première orientation stratégique :

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin et sa bonne répartition territoriale

Constat:

Des territoires ne bénéficient d'aucune couverture par un service de domiciliation alors même que la probabilité d'y trouver des populations en ayant besoin y est forte. Parallèlement, à proximité de ces secteurs, des opérateurs surchargés identifient des demandes qu'ils estiment concerner des publics ayant des liens plus solides avec des communes autres que celles où ils interviennent.

Cartographie des zones prioritaires :

Zones de grands vergers de la vallée de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron, zones de passage des gens du voyage, lieux d'accueil communautaires de personnes sans domicile stable.

Objectifs poursuivis:

- 1. Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliaires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées) ;
- 2. Mettre en place/Développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation ;
- 3. Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire.

Pilote : État

Partenaires mobilisés :

Communes, CCAS/CIAS, UDCCAS, CADA, associations agréées.

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- améliorer l'application des critères d'égibilité à la domiciliation par les communes (exemple : ancienneté sur la commune) ;
- veiller à la cohérence avec les différents schémas existants, notamment le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV);
- coordonner les organismes domiciliaires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et associations agréées ;
- encourager les CCAS des communes les plus petites à mettre en œuvre le dispositif de domiciliation et proposer des actions de formation pour leurs personnels.

Deuxième orientation stratégique :

Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Constat:

Les pratiques des différents opérateurs varient de manière très sensible qu'il s'agisse de la durée de l'entretien préalable ou de son contenu. La spécificité de chacun des opérateurs et de leur organisation conditionne, pour partie, une telle situation. Il existe cependant des marges de progrès pouvant permettre d'assurer, dans un certain nombre de cas, un meilleur niveau d'information sur les droits et les prestations rendus accessibles.

Objectifs poursuivis:

En tenant compte des spécificités de chacun des opérateurs et de leur organisation :

- 1. Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction de publics cibles retenus ;
- 2. Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliaires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires.

Pilote: UDCASS

Partenaires mobilisés :

CCAS/CIAS, UDCCAS, associations agréées, CADA, centres hospitaliers, conseil départemental, associations assurant l'accompagnement des publics concernés, etc...

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- Homogénéiser, dans la mesure du possible, les règlements intérieurs des organismes domiciliaires et inciter à la conclusion de protocoles entre eux ;
- Clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et du conseil départemental ;
- Engager ou poursuivre les travaux de connaissance des publics ;
- Favoriser le développement et l'utilisation d'outils adaptés (Cf. logiciels spécifiques) et organiser une formation commune à l'ensemble des structures domiciliaires.

Troisième orientation stratégique :

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Constat:

Les publics concernés tout autant que certains acteurs de terrain avec lesquels ils sont en contact méconnaissent le dispositif de domiciliation et son fonctionnement. Il s'en suit, pour les usagers, des difficultés en ce qui concerne l'accès aux droits, des retards préjudiciables dans le versement de prestations et des mises en difficulté matérielle.

Objectifs poursuivis:

- 1. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;
- 2. Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (par les organismes bancaires, par exemple).

Pilotes: État-UDCCAS

Partenaires mobilisés :

CCAS/CIAS, UDCCAS, CADA, associations agréées, associations humanitaires, d'entraide ou caritatives accueillant des personnes en difficulté.

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- promouvoir la diffusion et l'appropriation du Guide de la domiciliation coédité par l'UNCASS et le FNARS, avec le soutien de la DGCS, après son éventuelle actualisation;
- analyser les refus des attestations CERFA de domiciliation par certains organismes bancaires pour l'ouverture de compte;
- favoriser les actions de formation relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et des associations ;
- constituer un partenariat particulier avec les délégués des défenseurs des droits et des médiateurs sanitaires afin de faciliter l'accès aux droits des bénéficiaires ;
- identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation de droit commun, dans le cadre de diverses démarches ;
- mettre en ligne sur le site des services de l'État, au niveau départemental, la liste des organismes agréés et l'actualiser, dès que nécessaire ;
- identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (CG, CAF, MSA, CPAM) afin d'organiser une coordination avec les CCAS-CIAS, les organismes agréés et les services de l'État.

Actions retenues

Trois axes d'action seront développés. Ils porteront :

- sur la formation.
- sur l'échange de pratiques,
- sur de l'organisation de rencontres régulières de réseau qui seront minimalement bisannuelles.

IV - Durée du schéma et modalités de modification :

A / Durée du schéma:

Le schéma départemental de la domiciliation est établi pour la période 2016-2020. Il sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il pourra faire l'objet de modifications par avenant, en cas d'évolutions législatives et réglementaires.

V - Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma :

A / Modalités de mise en œuvre :

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage présidé par le préfet de département. Il sera composé des personnalités suivantes :

- le préfet de département ou son représentant,
- le président du département ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture ou son représentant,
- la présidente de l'union départementale des CCAS,
- le directeur régional de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou son représentant,
- la directrice de la Caisse d'allocations Familiales de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance ou son représentant,
- le directeur du comptoir de la Banque de France ou son représentant,
- le directeur départemental de la Poste ou son représentant,

- un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS),
- un représentant de chacun des CCAS opérant sur le département,
- un représentant du CIAS des Deux Rives,
- la présidente de l'UDCCAS ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes domiciliaires agréés,
- un représentant des CADA opérant sur le département,
- un représentant de la permanence d'accès aux soins de santé du CHU de Montauban,
- la référente au sein des services de l'État pour les gens du voyage

Le comité de pilotage :

- assure le suivi de la mise en œuvre du plan dans le cadre de programmes annuels d'action.
- évalue les actions engagées,
- apprécie la cohérence entre les objectifs du plan et les actions mises en place,
- anime le réseau,
- assure une veille juridique,

Il est destinataire du rapport de synthèse sur les bilans d'activité annuels des organismes domiciliaires établi par la DDCSPP.

Il peut proposer la révision du schéma au préfet.

En tant que de besoin, des groupes de travail techniques composés de représentants des institutions et élargis à des experts locaux ainsi qu'à des usagers sur des thèmes à définir pourront être constitués.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (Cf. Données statistiques, etc...) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

B / Modalités de suivi et d'évaluation :

1°) Suivi du schéma départemental :

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, après qu'ait été établi le bilan d'activité des organismes domiciliaires pour l'année N-1.

Il examine les évaluations qualitatives et quantitatives des actions engagées dans le cadre d'un programme annuel durant l'année N-1 ainsi que le rapport de synthèse des bilans d'activité des organismes domiciliaires pour la même année N-1, avant de déterminer le programme d'action pour l'année N.

Au cours du dernier semestre de validité, le schéma devra faire l'objet d'une évaluation portant sur l'ensemble de la durée qu'il couvre.

2°) Évaluation des actions découlant du schéma départemental :

Les critères d'évaluation retenus sont les suivants :

Actions de formation	 Nombre de sessions de formation mises en place dans l'année, Nombre d'organismes domiciliaires intéressés Nombre de bénéficiaires Niveau de satisfaction des participants 		
Échanges de pratiques	 Nombre de réunions d'échange de pratiques organisées dans l'année Nombre d'organismes domiciliaires intéressés Nombre de bénéficiaires Niveau de satisfaction des participants 		
Rencontres de réseau	 Nombre de rencontres de réseau organisées dans l'année Nombre d'organismes domiciliaires intéressés Nombre de bénéficiaires Niveau de satisfaction des participants 		